

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ALLIER

Le 02/05/2024 Dossier 2024 00014198, référence 0304P01 2024 N 00503

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

100170601

EA/CVe/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DIX NEUF AVRIL

A EBREUIL (03450), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Eric ANCEL, Notaire à EBREUIL (Allier), 45 Route de Chouvigny,
identifié sous le *numéro CRPCEN 03044*,

A REÇU le présent acte contenant DONATION DE TITRES SOCIAUX.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Pierre Emmanuel (*Pierre-Emmanuel sur l'extrait INPI ci-annexé*)
THEVENOT, Gérant de société, époux de Madame Arlène Noëlle DURAND,
demeurant à GANNAT (03800) 29 rue Maurice Barroin.

Né à VICHY (03200) le 3 décembre 1987.

Marié à la mairie de GANNAT (03800) le 30 juin 2018 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie-Noëlle CANIONI-ANCEL,
notaire à EBREUIL (03450), le 15 juin 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé " le DONATEUR".

DONATAIRE

Madame Arlène Noëlle DURAND, assistante de direction, épouse de
Monsieur Pierre Emmanuel THEVENOT, demeurant à GANNAT (03800) 29 rue
Maurice Barroin.

Née à VICHY (03200) le 7 août 1991.

Mariée à la mairie de GANNAT (03800) le 30 juin 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie-Noëlle CANIONI-ANCEL, notaire à EBREUIL (03450), le 15 juin 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommée "le DONATAIRE".

CONJOINT du "DONATEUR".

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912) ;
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes ;
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes ;
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal ;
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

-Concernant Monsieur Pierre Emmanuel THEVENOT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

-Concernant Madame Arlène Noëlle DURAND :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Des Extrait INPI et Statuts ci-**annexés**, dont le DONATAIRE déclare avoir une parfaite connaissance, il appert que le DONATEUR est à ce jour seul et unique associé de la société dénommée :

« **A-LED** », société à responsabilité limitée, au capital de 5.000,00 Euros, dont le siège social est GANNAT, 19 Rue André Cavard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro 807 666 425.

Cette société a actuellement pour **objet** :

-Rénovation et remise aux normes électriques, domotiques, vidéosurveillance, alarme, vente de matériel électrique, vente de matériel LED, pose de système LED électricité générale ;

-Activité de plâtrerie peinture, l'isolation des murs, combles, rampants, cloisons, revêtement de sol (PVC, parquet flottant), carrelage, enduit décoratif et faux plafond.

La **durée** de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 13 Novembre 2014.

Le **capital social** est divisé en 500 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 500. *Ce capital a été entièrement apporté par le DONATEUR lors de la constitution de la société (2.600,00 € d'apports en numéraire et 2.400,00 € d'apports en nature sans intervention d'un commissaire aux apports conformément à la loi).*

Le **Gérant** est le DONATEUR.

Du **Rapport d'Expertise** ci-**annexé**, il résulte une évaluation à **CENT DIX EUROS (110,00 €) pour chaque part.**

- Le DONATEUR souhaitant associer son épouse, il est passé à la présente Donation.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le **DONATAIRE** étant le conjoint du **DONATEUR**, la donation n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

DONATION DE TITRES SOCIAUX

Le **DONATEUR** cède à titre gratuit, au **DONATAIRE** qui accepte, 245 parts sociales, numérotés de 1 à 245, qu'il détient dans la société.

Les titres donnés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE**, ainsi déclaré par le **DONATEUR**.

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La donation est faite par le **DONATEUR** hors part successorale.

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** impose, ce que le **DONATAIRE** accepte, que les titres donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

DROIT DE RETOUR

En cas de prédécès de la **DONATAIRE** sans postérité, les parts sociales présentement données reviendront au **DONATEUR** s'il lui survit.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

ACTION REVOCATOIRE

Demeure ci-annexée la version consolidée LEGIFRANCE des articles 953 et suivants du Code civil relatifs aux exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	26950,00 €.
- Abattement légal disponible	-80724,00 €.
- Base taxable	<u>Néant</u>

PLUS-VALUES

Demeure ci-**annexé** un extrait du LEFEBVRE FISCAL relatif au régime des plus-values à l'occasion de la transmission à titre gratuit de parts.

OPPOSABILITE - PUBLICITE

La présente mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Monsieur Pierre-Emmanuel THEVENOT, Gérant, intervient à l'acte pour prendre acte de la présente Donation.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Ces formalités seront effectuées par le notaire soussigné.

CO-GERANCE

D'un commun accord entre les associés (*Monsieur THEVENOT, associé originaire ; et Madame THEVENOT, nouvellement associée*), Madame Arlène DURAND épouse de Monsieur THEVENOT est nommée co-Gérante pour une durée illimitée à ***compter du 1^{er} Mai 2024*** ; les co-gérants peuvent agir ensemble ou séparément.

En tant que de besoin, Madame THEVENOT déclare sur l'honneur n'avoir jamais fait l'objet de condamnations pénales, reconnaissant être informée qu'en cas de fausse déclaration de sa part, elle s'expose à des sanctions pénales ; une copie recto-verso de sa Carte Nationale d'Identité est ci-**annexée**.

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Les associés décident à l'unanimité d'adjoindre à l'objet social de la société de nouvelles activités, savoir :

- Electricité industrielle.
- Fourniture, pose, maintenance et réparation d'installations photovoltaïques.
- Sous le nom commercial « **BLACK RIDER** » : Vente, location, réparation, en direct ou en ligne, en France ou à l'étranger, de Motos, Trottinettes et Vélos Électriques et d'Engins motorisés électriques ou non, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées ; accompagnement et encadrement des clients à l'occasion de sorties.

En conséquence, l'article des statuts relatif à l'OBJET SOCIAL sera modifié en conséquence.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement au SPFE de MOULINS dont dépend l'Office Notarial d'EBREUIL.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge de la **Société A-LED**.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

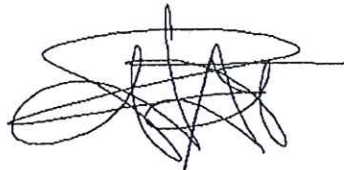
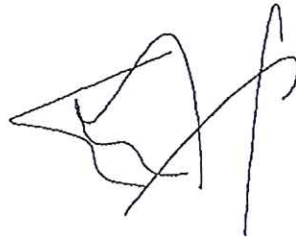
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. THEVENOT Pierre a signé à EBREUIL le 19 avril 2024	
Mme THEVENOT Arlène a signé à EBREUIL le 19 avril 2024	
et le notaire Me ANCEL ERIC a signé à EBREUIL L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DIX NEUF AVRIL	

COPIE AUTHENTIQUE par
reprographie certifiée conforme
à l'original par le Notaire soussigné
établie sur *neuf pages*

